



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

Drire Franche-Comté
Groupe de Subdivisions Centre

ARRETE PREFECTORAL DRIRE/I/2005 n°

en date du **829** **29 MAR. 2005**

mettant en demeure la COOPERATIVE AGRICOLE INTERVAL de satisfaire aux dispositions techniques de son arrêté préfectoral d'autorisation du 13 juillet 1989 ainsi qu'à celles de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de VEREUX.

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU

- le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L 514-1 ;
- le décret n° 77.1133 modifié du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, pris en application du code précité ;
- la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et notamment ses articles 2, 8, 9, 10 et 14 ;
- l'arrêté préfectoral n° 1588 du 13 juillet 1989 autorisant l'extension d'un silo céréalier à VEREUX par la SA GIROUX Maurice et ses Fils, notamment son article 7.4.2 et le changement d'exploitant au profit de la Coopérative Agricole INTERVAL domiciliée à Arc-les-Gray ;
- le rapport d'inspection dressé au terme de l'inspection approfondie qui s'est déroulée le 5 août 2004 et les réponses apportées par l'exploitant dans son courrier du 1^{er} décembre 2004 ;
- l'examen de la situation technique de l'installation au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;
- l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 11 mars 2005 ;

CONSIDÉRANT

- que l'exploitation des installations est menée dans des conditions irrégulières et que les réponses fournies par l'exploitant dans son courrier du 1^{er} décembre 2004 susvisé ne satisfont pas pleinement au manquement et insuffisances constatées ;
- qu'il importe, pour assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé, de mettre fin à cette situation dans les meilleurs délais ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône,

A R R Ê T E

ARTICLE 1

La Coopérative Agricole INTERVAL domiciliée ZI Les Giranaux - BP 45 - 70 102 GRAY CEDEX, est mise en demeure, pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Vereux, de satisfaire aux dispositions des articles 2, 8, 9, 10 et 14 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 et 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1989 susvisé. A cet effet, elle doit :

Sous un mois

- Justifier auprès de l'Inspection des Installations Classées de la résistance du silo tour aux effets d'une explosion et de la suffisance des surfaces d'évents installées.
- Communiquer à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours la procédure d'intervention en cas de phénomène d'auto-échauffement.

Sous trois mois

- Compléter l'entourage du site en soustrayant de l'emprise, le bâtiment utilisé à usage d'habitation par des tiers.
- Procéder à un nouveau contrôle du dispositif de protection contre la foudre.
- Remédier aux défauts électriques constatés et rapportés dans le rapport électrique annuel.
- Poser les deux portes manquantes au droit des ouvertures intercellulaires du silo tour et mettre en place les dispositifs coupe grain pour assurer le découplage des installations en cas d'explosion.
- Procéder aux ajustements de surfaces d'évents en cas de besoin détecté.
- Faire procéder à un exercice d'incendie.

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

Si à l'expiration des délais fixés à l'article premier, l'exploitant n'a pas déféré à la présente mise en demeure, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L 514-1 du titre 1^{er} du Livre V du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues en l'espèce..

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la Coopérative Agricole INTERVAL, ZI les Giranaux, BP 45 - 70102 GRAY Cedex. Une copie sera déposée en mairie de Vereux et en préfecture pour consultation par les tiers.

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.


ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de VEREUX , ainsi que le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le 29 MAR. 2005

LE PREFET

Pour le préfet
et par délégation,
Le secrétaire général


Laurent NUNEZ

11-11-11
11-11-11
11-11-11